

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2011/0268(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Fonds social européen (FSE) 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD) Modification 2015/0026(COD) Modification 2016/0282A(COD) | |
| Subject 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | MORIN-CHARTIER Elisabeth (PPE) | 27/10/2011 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive GÖNCZ Kinga (S&D) SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE) CABRNOCH Milan (ECR) ZIMMER Gabriele (GUE/NGL) BIZZOTTO Mara (EFD) | |
| | | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | GEIER Jens (S&D) | 06/02/2012 |
| | CONT Contrôle budgétaire | IVAN Cătălin Sorin (S&D) | 24/11/2011 |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| | | | |
|-------------|--|----------------------------------|------------|
| REGI | Développement régional | IRIGOYEN PÉREZ María (S&D) | 21/06/2011 |
| CULT | Culture et éducation | BENARAB-ATTOU Malika (Verts/ALE) | 27/01/2012 |
| FEMM | Droits de la femme et égalité des genres | CYMAŃSKI Tadeusz (ECR) | 22/11/2011 |

| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
|-------------------------------|---|--------------|------------|
| | Affaires générales | 3160 | 2012-04-24 |
| | Affaires générales | 3180 | 2012-06-26 |
| | Affaires générales | 3192 | 2012-10-16 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3228 | 2013-03-07 |
| | Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 3188 | 2012-10-04 |
| | Agriculture et pêche | 3285 | 2013-12-16 |
| | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Emploi, affaires sociales et inclusion | ANDOR László | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 06/10/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0607 |  Résumé |
| 25/10/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/04/2012 | Débat au Conseil | |  Résumé |
| 05/07/2012 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 20/08/2012 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0250/2012 |  Résumé |
| 04/10/2012 | Débat au Conseil | | |
| 16/10/2012 | Débat au Conseil | | |
| 07/03/2013 | Débat au Conseil | | |
| 19/11/2013 | Débat en plénière |  | |
| 20/11/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0483/2013 |  Résumé |
| 20/11/2013 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 16/12/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/12/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/12/2013 | Signature de l'acte final | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 20/12/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |
| | | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2011/0268(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Abrogation Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD) Modification 2015/0026(COD) Modification 2016/0282A(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 164 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | EMPL/7/07491 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE486.203 | 04/04/2012 | |
| Avis de la commission | CONT | PE480.546 | 06/06/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE489.537 | 07/06/2012 | |
| Avis de la commission | FEMM | PE486.156 | 08/06/2012 | |
| Avis de la commission | CULT | PE485.908 | 20/06/2012 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE487.777 | 22/06/2012 | |
| Avis de la commission | REGI | PE486.225 | 28/06/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0250/2012 | 20/08/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0483/2013 | 20/11/2013 | Résumé |

| Conseil de l'Union | | | |
|---------------------|----------------|------------|--------|
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Projet d'acte final | 00087/2013/LEX | 17/12/2013 | |

| Commission Européenne | | | |
|-----------------------------|--|------------|--------|
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | COM(2011)0607  | 06/10/2011 | Résumé |

| | | | |
|---|--|------------|--------|
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1130  | 06/10/2011 | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2011)1131  | 06/10/2011 | |
| Document de base législatif complémentaire | COM(2013)0145  | 12/03/2013 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)87 | 30/01/2014 | |
| Document de suivi | COM(2016)0812  | 20/12/2016 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2016)0447  | 20/12/2016 | |
| Document de suivi | SWD(2020)0216  | 24/09/2020 | |
| Document de suivi | SWD(2020)0217  | 24/09/2020 | |
| Document de suivi | SWD(2021)0010  | 27/01/2021 | |
| Document de suivi | SWD(2021)0011  | 27/01/2021 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0607 | 01/12/2011 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2011)0607 | 07/12/2011 | |
| Contribution | RO_CHAMBER | COM(2011)0607 | 13/01/2012 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2011)0607 | 08/05/2012 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2013)0145 | 09/05/2013 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2013)0145 | 17/05/2013 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2013)0145 | 20/06/2013 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2013)0145 | 29/08/2013 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0477/2012 | 22/02/2012 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0006/2012 | 03/05/2012 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Règlement 2013/1304
JO L 347 20.12.2013, p. 0470

Résumé

Actes délégués

| Référence | Sujet |
|----------------|--------------------------|
| 2015/2779(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2583(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2837(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2999(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2017/2917(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2971(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2017/2817(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2726(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2619(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2020/2920(DEA) | Examen d'un acte délégué |

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 06/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (Règlement FSE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les questions sociales et touchant à l'emploi figurent parmi les principales préoccupations des citoyens européens et constituent un domaine dans lequel on attend davantage de l'Union. Dans l'Union européenne, près de 23 millions de personnes sont à ce jour sans emploi et, selon les estimations, plus de 113 millions de personnes sont menacées de pauvreté ou d'exclusion.

La politique sociale et de l'emploi se heurte à d'autres défis concernant les niveaux de compétences insuffisants, les faibles résultats de la politique active du marché du travail et des systèmes d'enseignement, l'exclusion sociale des groupes marginalisés et la faible mobilité professionnelle. Bon nombre de ces problèmes ont été exacerbés par la crise économique et financière, les tendances démographiques et migratoires et l'évolution technologique rapide. Des initiatives politiques et des mesures de soutien concrètes sont nécessaires.

Le Fonds social européen (FSE) soutient les politiques et les priorités ayant pour objectif de progresser vers le plein emploi, d'améliorer la qualité et la productivité du travail, d'accroître la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein de l'Union, d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation et de promouvoir l'inclusion sociale, contribuant ainsi à la cohésion économique, sociale et territoriale. Appelé à s'inscrire dans le droit fil de la stratégie «Europe 2020» et de ses grands objectifs, le FSE devrait soutenir les politiques menées par les États membres dans le cadre des lignes directrices intégrées adoptées conformément au traité et aux recommandations concernant les programmes nationaux de réforme.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la **politique de cohésion pour la période 2014-2020**. L'ensemble de mesures comprend:

- un règlement général portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le **FEDER**, le **FSE** et le **Fonds de cohésion**;
- deux règlements concernant l'objectif de **coopération territoriale européenne** et le groupement européen de coopération territoriale (**GECT**);
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (**FEM**) et un règlement relatif au **programme pour le changement social et l'innovation sociale**;
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (**FSUE**).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a principalement porté sur le champ d'application de l'instrument et sur un aspect particulier de la simplification. Elle a aussi analysé l'articulation et la complémentarité entre les instruments financiers dont dispose la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission, notamment le FSE, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le programme Progress, EURES et l'instrument européen de microfinancement Progress.

Le rôle du FSE est perçu comme une source de **valeur ajoutée européenne** considérable et fait l'objet d'un vaste soutien. La **concentration sur les grands défis** et sur les recommandations du Conseil est considérée comme un préalable important à la fourniture d'un soutien efficace. La **réduction de la complexité du soutien et de la charge de l'audit** qui y est associée, notamment pour les petits bénéficiaires, est également jugée comme un domaine important à traiter.

BASE JURIDIQUE : Article 164 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition définit la mission et le champ d'application du FSE pour la période 2014-2020, ainsi que les priorités d'investissement associées qui répondent aux objectifs thématiques; elle prévoit également des dispositions spécifiques concernant les programmes opérationnels cofinancés par le FSE et les dépenses éligibles.

Champ d'application : il est proposé de centrer le FSE sur **quatre «objectifs thématiques»** dans l'ensemble de l'Union européenne:

- la promotion de l'emploi et de la mobilité professionnelle;
- l'investissement dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie;
- la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté;
- le renforcement des capacités institutionnelles et la mise en place d'une administration publique efficace.

Chaque objectif thématique est traduit en catégories d'intervention ou «priorités d'investissement». Le FSE devrait également contribuer à la réalisation d'autres objectifs thématiques tels que : i) le soutien à la transition vers une économie à faible émission de carbone, ii) une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication, iii) le renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation, ou encore iv) l'amélioration de la compétitivité des PME.

Concentration du financement : afin de produire des effets suffisants et tangibles, il est proposé de:

- limiter le soutien des capacités administratives aux États membres comprenant des régions moins développées ou éligibles à une aide du Fonds de cohésion;
- consacrer au moins 20% de la dotation du FSE à «la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté»;
- concentrer le financement au titre des programmes opérationnels sur un nombre limité de «priorités d'investissement».

Égalité hommes/femmes : le projet de règlement clarifie et renforce la contribution du FSE à l'engagement de l'Union en faveur de la suppression des inégalités entre les femmes et les hommes et de la prévention de la discrimination.

Innovation sociale et coopération: la proposition vise à renforcer l'innovation sociale et la coopération transnationale dans le cadre du FSE en prévoyant, à titre d'incitation, un taux de cofinancement plus élevé des axes prioritaires consacrés à ces domaines, ainsi que des dispositions spécifiques en matière de programmation et de suivi et un renforcement du rôle joué par la Commission dans l'échange et la diffusion des bonnes pratiques, des actions communes et des résultats dans l'ensemble de l'Union.

Suivi et d'évaluation : le projet de règlement propose des normes de qualité minimales et un ensemble d'indicateurs communs obligatoires. L'évaluation doit se concentrer sur l'examen de l'efficacité et de l'incidence du soutien du FSE.

Partenaires sociaux : en ce qui concerne les régions et pays moins développés, un volume approprié des ressources du FSE devra être affecté à des actions de renforcement des capacités en faveur des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales. Les actions conjointes menées par les partenaires sociaux seront également soutenues, compte tenu de leur rôle capital en matière d'emploi, d'éducation et d'inclusion sociale.

Petits bénéficiaires : le projet de règlement propose un nombre limité de règles d'éligibilité spécifiques afin de faciliter l'accès au financement du FSE pour les petits bénéficiaires et les opérations de petite envergure. Il est proposé d'élargir le recours aux options simplifiées en matière de coûts, notamment en rendant leur utilisation obligatoire pour les opérations de petite envergure. Ces dispositions réduiront les charges administratives, renforceront l'orientation sur les résultats du FSE et contribueront à diminuer les taux d'erreurs.

Instruments financiers : enfin, des dispositions spécifiques concernant les instruments financiers sont introduites pour encourager les États membres et les régions à utiliser l'effet de levier du FSE et augmenter ainsi sa capacité à financer des actions en faveur de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de **376 milliards EUR** pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards EUR supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

La proposition fixe les pourcentages minimaux à allouer au FSE pour chaque catégorie de régions définie dans la proposition de règlement général. Il en résulte une part globale minimale pour le FSE de **25% du budget affecté à la politique de cohésion** (à l'exclusion du montant alloué au mécanisme pour l'interconnexion en Europe), à savoir **84 milliards EUR**.

La dotation minimale indiquée pour le FSE comprend le budget (2,5 milliards EUR) destiné à une prochaine proposition de la Commission concernant l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 24/04/2012

Le Conseil a dégagé une **orientation générale partielle** sur la politique de cohésion de l'UE pour la période allant de 2014 à 2020.

L'orientation générale partielle du Conseil vise à renforcer l'orientation sur les résultats et à améliorer la qualité des dépenses. Elle vise également à intégrer la politique de cohésion dans la gouvernance économique de l'UE.

L'orientation générale partielle ne préjuge pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) pour la période 2014-2020 ou sur le règlement financier.

1) Texte de compromis dégagé par le Conseil : celui-ci concerne certains **éléments techniques** de la future politique de cohésion. Les travaux portant sur les éléments plus politiques se poursuivront, notamment dans le cadre des négociations relatives au CFP.

Concrètement, l'approche générale partielle comprend les éléments suivants:

La programmation : des **règles communes** de programmation sont envisagées pour les cinq fonds prévus par le cadre stratégique commun, à savoir : i) le **Fonds européen de développement régional (FEDER)**, ii) le **Fonds social européen (FSE)**, iii) le **Fonds de cohésion (FC)**, iv) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et v) le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Chaque programme doit préciser la manière dont il contribue à la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance. La question de savoir si le lien entre la stratégie de l'UE pour l'emploi et la croissance, d'une part, et la politique de cohésion, d'autre part, devrait être assuré au moyen de recommandations par pays ou de programmes nationaux de réformes n'a pas été tranchée. Le Conseil y reviendra au mois de juin.

La conditionnalité ex ante : certaines conditions doivent être remplies avant que le financement puisse intervenir. Elle a pour objectif d'améliorer les résultats de la politique de cohésion.

La gestion et le contrôle : l'approche générale partielle prévoit des règles spécifiques pour la gestion et le contrôle des fonds versés.

Le suivi et l'évaluation : ce volet permet de garantir que la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion sera dûment suivie et évaluée.

L'éligibilité : l'approche générale partielle prévoit que le financement de projets déjà menés à bien, qui est autorisé par les règles actuelles, soit exclu.

Les grands projets : le texte de compromis du Conseil permettrait plus facilement à des experts indépendants d'effectuer une évaluation de la qualité des grands projets. La Commission juge cette solution plus efficace que la formule actuelle de l'approbation en aval.

D'autres discussions auront lieu au niveau du Conseil dans les prochains mois. **Les nouvelles règles en matière de politique de cohésion sont étroitement liées aux négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP)** pour la période allant de 2014 à 2020. Elles ne devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil que lorsqu'un accord sur le CFP sera intervenu.

2) CFP 2014-2020: le Conseil a débattu parallèlement, pour la première fois, des aspects du CFP concernant, entre autres, la politique de cohésion et les dispositions relatives aux cinq fonds relevant de ces domaines d'action.

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes sur **le niveau général des dépenses proposé** en ces temps d'assainissement budgétaire et demandé que l'ensemble des rubriques soient **revues à la baisse**.

Politique de cohésion : certains États membres considèrent que le montant proposé pour la politique de cohésion constitue un minimum.

Par ailleurs, certains États membres ont exprimé des inquiétudes quant à la nouvelle catégorie de régions en transition, en tant que telle ou du point de vue de sa portée. Plusieurs délégations ont exprimé leur opposition au niveau de plafonnement proposé, qui limite le niveau de transfert de chaque État membre à un certain pourcentage de son produit intérieur brut. Certains États membres ont formulé des objections concernant le «filet de sécurité inversé», qui limite le niveau du soutien à un certain pourcentage de ce qu'il était pour la période 2007-2013.

En outre, certains États membres ont plaidé en faveur de taux de cofinancement de 85% pour les régions les moins développées alors que d'autres se sont prononcés pour une réduction des taux.

Dispositions relatives aux cinq fonds : en ce qui concerne les règles applicables aux cinq fonds s'insérant dans le cadre stratégique commun, certains États membres ont souligné l'importance de la conditionnalité macro économique. D'autres se sont dits sceptiques à cet égard, à moins que celle-ci ne soit étendue à d'autres types de dépenses.

Il faut noter que le Conseil des affaires générales procèdera, lors de sa session du 29 mai 2012, à un premier examen d'une version globale du cadre de négociation comprenant tous les éléments du cadre de négociation sur le CFP.

Les ministres des affaires européennes poursuivront leurs travaux sur le CFP lors d'une réunion informelle à Horsens, au Danemark, les 10 et 11 juin 2012.

Le Conseil européen tiendra une première discussion sur le CFP les 28 et 29 juin 2012.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 26/06/2012

Le Conseil a dégagé une **deuxième orientation générale partielle** sur d'autres éléments du paquet législatif concernant la politique de cohésion pour la période 2014-2020.

L'orientation générale partielle **complète** l'orientation générale partielle portant sur six éléments (programmation, conditions ex ante, gestion et contrôle, suivi et évaluation, éligibilité, grands projets) qui a été adoptée le 24 avril 2012. **Elle ne préjuge pas du résultat des négociations** sur d'autres éléments de la politique de cohésion **ni des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) pour la période 2014-2020** ou sur le règlement financier. Elle peut, par conséquent, faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de ces autres négociations.

Cette dernière orientation générale partielle du Conseil vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des dépenses au titre de la politique de cohésion en concentrant les investissements sur un nombre limité d'objectifs thématiques et en renforçant le recours à des instruments financiers et à des partenariats public-privé. Elle porte sur les **quatre volets thématiques** suivants :

- **La concentration thématique** : les fonds sont concentrés sur un nombre limité d'objectifs thématiques qui tiennent compte des priorités de l'UE fixées à l'horizon 2020 et du niveau de développement des différentes régions. Une part minimale des dépenses au titre de la politique de cohésion est destinée à l'emploi, à l'intégration sociale et à l'éducation.
- **Les instruments financiers** : les cinq fonds prévus par le **cadre stratégique commun (CSC)**, à savoir le Fonds européen de développement régional (**FEDER**), le **Fonds social européen (FSE)**, le Fonds de cohésion (**FC**), le Fonds européen agricole pour le développement rural (**FEADER**) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (**FEAMP**), peuvent être utilisés à l'appui d'instruments financiers tels que les prêts, garanties, participations ou autres instruments de partage des risques, pour autant que ces instruments répondent à des besoins particuliers du marché.
- **Les opérations génératrices de recettes nettes et les partenariats public-privé** : cette partie de l'orientation générale partielle porte sur les opérations qui génèrent des recettes nettes une fois qu'elles sont achevées, comme la construction d'infrastructures (par exemple, des routes), pour l'utilisation desquelles des redevances sont perçues. Le Conseil est convenu de réduire les dépenses éligibles d'un projet co-financé par l'UE en tenant compte du fait que le projet est susceptible de générer des recettes nettes. L'orientation générale partielle comporte également des dispositions sur l'utilisation des cinq fonds relevant du CSC pour soutenir les opérations mises en œuvre dans le cadre d'un partenariat public-privé.
- **Le cadre de performance** : celui-ci comporte des dispositions qui fixent les règles relatives à la possibilité d'une suspension ou d'une annulation des fonds en cas de grave sous-réalisation de certains objectifs prévus.

Lien entre la stratégie de l'UE pour l'emploi et la croissance et la politique de cohésion : en ce qui concerne la question de savoir si ce lien doit être assuré au moyen de recommandations par pays ou de programmes nationaux de réforme, la présidence danoise a décidé **d'attendre des précisions sur la conditionnalité macroéconomique**, qui sera examinée lors des débats sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020.

D'autres discussions auront lieu au niveau du Conseil au cours des prochains mois, sous la présidence chypriote, en vue de parvenir à une **autre orientation générale partielle**. Les nouvelles règles ne devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil que lorsqu'un accord sur le CFP sera intervenu.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 20/08/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Elisabeth MORIN-CHARTIER (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen (FSE) et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Missions du FSE : les députés sont d'avis que le FSE doit jouer un rôle important dans le renforcement de l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté, le soutien à la création d'emplois durables et de qualité, la prévention du soutien de l'emploi précaire, pour promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie, ainsi que des politiques d'inclusion active, globales et durables. Ses principales missions devraient être :

- de promouvoir des **niveaux élevés d'emploi**, de création, d'adaptation et de sauvegarde de l'emploi ainsi que de qualité d'emploi ;
- de soutenir la **mobilité géographique** et professionnelle **volontaire** des travailleurs ;
- d'encourager un niveau élevé **d'éducation et de formation**, offertes à **toutes les tranches d'âge** ;
- d'améliorer, pour les jeunes, la **transition entre éducation et emploi** et de faciliter l'adaptation des travailleurs au changement dans les entreprises et les systèmes de production nécessaires au développement durable ;
- de contribuer : i) au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, ii) à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que de l'égalité des chances et iv) à la lutte contre les **discriminations**.

Le FSE devrait apporter un soutien :

- aux personnes et aux groupes systématiquement exclus du marché du travail ainsi que de l'éducation et de la formation, qui sont menacés par la pauvreté : les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les migrants et les minorités, mais aussi : i) les jeunes qui ont quitté l'école sans avoir acquis aucune qualification ou qui sont au chômage depuis plus de quatre mois, ii) les enfants vivant dans la pauvreté ; iii) les demandeurs d'asile et les réfugiés ; iv) les personnes de tous âges victimes d'exclusion sociale et de pauvreté ;
- aux travailleurs et aux entreprises, notamment celles qui exercent des activités dans l'économie sociale, afin de faciliter leur adaptation aux nouveaux défis, en particulier le hiatus croissant en matière de compétences.

En vue d'améliorer l'adéquation aux besoins du marché du travail et la transition entre éducation, formation professionnelle et emploi, les députés proposent de développer des instruments pour anticiper sur les compétences nécessaires, la réactivité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que l'orientation scolaire et professionnelle.

Concentration thématique : la stratégie et les actions prévues dans les programmes opérationnels devraient être cohérentes et répondre aux défis énoncés dans les stratégies nationales destinées à combattre le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale, tels que les programmes nationaux de réforme, les rapports sociaux nationaux, les stratégies nationales d'intégration des Roms, les stratégies nationales en faveur des personnes handicapées et les stratégies nationales pour l'emploi.

Les États membres devraient concentrer les fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de quatre des priorités d'investissement, pouvant aller jusqu'à six afin de répondre à des besoins spécifiques.

Le rapport demande qu'une partie des 20% de la dotation du FSE allouée à la «promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté» soit consacrée à des échanges d'expériences d'inclusion sociale transnationales destinées à des publics marginalisés.

Participation des partenaires : la mise en œuvre efficace des actions soutenues par le FSE devrait tenir compte des acteurs agissant au niveau régional et local, en particulier les associations faîtières représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques et sociaux, en leur octroyant une partie déterminée des fonds alloués (2%) qui pourront prendre la forme d'une subvention globale.

Bonne gestion financière : le rapport souligne l'importance de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace possible, en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants. Il rappelle également la nécessité de créer d'étroites synergies entre le FSE, les autres programmes de l'Union et les fonds structurels, notamment le programme pour le changement social et l'innovation sociale.

Innovation sociale : la Commission devrait promouvoir les bonnes pratiques et méthodes, y compris en ce qui concerne des critères communs pour l'obtention, sur une base volontaire, d'un **label social pour les entreprises**.

Spécificités territoriales : afin de garantir la complémentarité avec le FEDER et de faciliter l'accès aux Fonds structurels pour les petites ONG, les députés demandent que le FSE puisse être utilisé comme principal fonds pour les projets intégrés d'inclusion sociale combinant des infrastructures sociales et des services dans les quartiers défavorisés.

Indicateurs : étant donné que le suivi et l'évaluation revêtent une importance cruciale pour le FSE, les députés jugent indispensable qu'une liste étendue et motivée d'indicateurs indique clairement les domaines où des progrès ont été réalisés et ceux dans lesquels l'utilisation des fonds n'a pas contribué à la réalisation des buts et objectifs.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 20/12/2016

Le présent rapport de la Commission est le premier d'une série de rapports annuels destinés aux institutions de l'Union sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement (Fonds ESI). Il résume les rapports annuels de mise en œuvre de 2016 portant sur les 533 programmes présentés par les États membres et les régions pour la période 2014-2015, et synthétise les évaluations disponibles de ces programmes.

L'adoption tardive du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 s'est répercutee sur l'adoption de la législation régissant les Fonds ESI. À la fin 2014, 220 programmes avaient été adoptés. Cependant, la majorité des programmes, à savoir 313, ont été finalisés en 2015, parmi lesquels 181 ne l'ont été qu'au second semestre.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre: sur la base des rapports annuels de mise en œuvre de 2016, qui couvrent les années 2014 et 2015, il apparaît que le volume total des projets sélectionnés en vue de bénéficier du soutien des Fonds était de **58,8 milliards EUR**, soit 9,2% du volume total de l'investissement planifié pour la période 2014-2020. La contribution de l'UE aux projets sélectionnés est estimée à 41,8 milliards EUR.

Les progrès suivants ont été enregistrés :

- selon les données financières les plus récentes communiquées jusqu'à l'automne 2016, la **mise en œuvre s'est fortement accélérée** en termes de volume de sélection de projets. Le volume financier total des projets sélectionnés a plus que doublé en neuf mois, **passant de 58,8 milliards EUR à 128,8 milliards EUR** (soit 20,2% des investissements prévus) ;
- à la fin 2015, les États membres et les régions avaient sélectionné **989.000 projets** allant d'investissements dans de grandes infrastructures à un soutien individuel à des exploitations agricoles. Les projets sélectionnés vont apporter un soutien à 89.000 microentreprises et PME au titre du **Fonds social européen** (FSE) ;
- la mise en place des **structures et procédures** relatives au programme afin de garantir la solidité et la qualité des investissements tout au long du cycle de vie du programme a été importante pour la réussite du lancement des programmes ;
- au moment de l'adoption des programmes, environ **75% de toutes les conditions préalables** à respecter pour garantir l'efficacité des investissements (conditions ex ante) étaient remplies ;
- enfin, plus des deux tiers des recommandations par pays adoptées en 2014 dans le cadre du **semestre européen** concernaient des investissements au titre des Fonds ESI (en particulier le FEDER et le FSE) et ont donc été intégrées aux priorités des programmes des États membres.

Mise en œuvre par thèmes: le rapport donne un aperçu du volume financier et du taux de sélection de projets par objectif thématique à la fin 2015 pour les Fonds ESI. Les principaux constats sont les suivants :

- des projets représentant plus de 11,5 milliards EUR (soit plus de 12% du montant prévu) ont été sélectionnés dans le domaine de **l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation** : les actions du FSE et de l'initiative européenne pour la jeunesse (IEJ) ont impliqué **2,7 millions de participants**, dont 1,6 million de chômeurs et 700.000 personnes inactives. 235.000 de ces participants exerçaient un emploi à la suite d'une opération au titre du FSE ou de l'IEJ, tandis que 181.000 avaient acquis une qualification. **L'inclusion sociale** est le domaine où l'on observe les progrès les plus marquants en ce qui concerne le FSE : sur 631.000 participants à une intervention du FSE (ex : ménages sans emploi, migrants), 55.000 ont déjà trouvé un emploi ;
- environ 6 milliards EUR ont été programmés pour soutenir le **renforcement des capacités institutionnelles** et de l'efficacité de l'administration publique, principalement au titre du FSE, une contribution du FEDER étant également prévue. Fin 2015, plus de 11% du budget total avaient été octroyés à des projets.

La Commission juge à présent impératif **d'accélérer la mise en œuvre des nouveaux programmes** dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les données récentes montrent un avancement plus homogène dans la plupart des États membres et des thèmes. L'évolution de ces tendances fera l'objet d'une évaluation plus approfondie dans le cadre du cycle de rapports 2017 qui donnera une image plus exhaustive de la mise en œuvre et permettra un meilleur compte rendu sur un plan qualitatif.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 12/03/2013

La Commission présente une **proposition modifiée** de règlement relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Compte tenu de la nécessité persistante d'agir contre le chômage des jeunes dans les régions les plus touchées de l'Union, la Commission propose que la mission du FSE comprenne également une «**Initiative pour l'emploi des jeunes**» (IEJ). Cette initiative devrait viser l'insertion durable sur le marché du travail des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) sans emploi et ne suivant ni études ni formation de ces régions, qu'ils soient inactifs ou chômeurs, en soutenant et en accélérant la mise en place d'activités bénéficiant d'un concours financier du FSE. Des fonds supplémentaires, d'un montant correspondant à l'investissement du FSE, devraient être spécialement affectés à l'IEJ.

En ciblant des individus plutôt que des structures, cette initiative devrait avoir vocation à compléter d'autres interventions du FSE et actions nationales menées en faveur des jeunes en vue de concrétiser la recommandation sur l'établissement d'une «**Garantie pour la jeunesse**», adoptée par le Conseil des ministres de l'emploi et des affaires sociales de l'UE le 28 février 2013.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 12/03/2013 - Document de base législatif complémentaire

La Commission présente une **proposition modifiée** de règlement relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Compte tenu de la nécessité persistante d'agir contre le chômage des jeunes dans les régions les plus touchées de l'Union, la Commission propose que la mission du FSE comprenne également une «**Initiative pour l'emploi des jeunes**» (IEJ) dont la création est proposée.

Cette initiative devrait viser l'insertion durable sur le marché du travail des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) sans emploi et ne suivant ni études ni formation dans les régions éligibles de l'Union citées à l'annexe III ter du règlement (UE) n° [RPDC], qu'ils soient inactifs ou chômeurs, en soutenant et en accélérant la mise en place d'activités bénéficiant d'un concours financier du FSE.

Un État membre pourra décider, en accord avec la Commission, de destiner un montant ne pouvant excéder 10% des fonds alloués au titre de l'IEJ aux jeunes issus de sous-régions situées en dehors des régions éligibles de niveau NUTS 2, mais où le taux de chômage juvénile est élevé.

Des fonds supplémentaires, d'un montant correspondant à l'investissement du FSE, devraient être spécialement affectés à l'IEJ.

En ciblant des individus plutôt que des structures, cette initiative devrait avoir vocation à compléter d'autres interventions du FSE et actions nationales menées en faveur des jeunes en vue de concrétiser la recommandation sur l'établissement d'une «[Garantie pour la jeunesse](#)», adoptée par le Conseil des ministres de l'emploi et des affaires sociales de l'UE le 28 février 2013.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 33 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Missions du FSE : le règlement amendé établit la mission du Fonds social européen (FSE), comprenant l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), ainsi que le champ d'application de son soutien.

Le FSE devrait améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et la formation tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active. Ses principales missions devraient être les suivantes :

- promouvoir l'emploi, **faciliter l'accès au marché du travail** en portant une attention particulière aux personnes qui en sont les plus éloignées et soutenir la mobilité professionnelle volontaire ;
- faciliter **l'adaptation des travailleurs** aux mutations industrielles et aux changements que les développements durables imposent au système de production ;
- faciliter **le passage des jeunes du système éducatif au monde du travail** ;
- favoriser **l'égalité entre les hommes et les femmes**, l'égalité des chances et la non-discrimination ;
- favoriser **le vieillissement actif et en bonne santé**, notamment par des modèles novateurs d'organisation du travail.

Le FSE devrait également contribuer à l'émergence de compétences dans le domaine de la culture et de la création.

Les bénéficiaires du FSE seraient notamment **les personnes défavorisées** telles que les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les migrants, les minorités ethniques, les communautés marginalisées et les personnes de toutes les catégories d'âge victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Cohérence et concentration thématique : les actions prévues dans les programmes opérationnels devraient être cohérentes et répondre aux défis énoncés dans les programmes nationaux de réforme ainsi que, le cas échéant, dans les diverses stratégies nationales visant à lutter tant contre le chômage que l'exclusion sociale.

Les États membres devraient concentrer les fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de **cinq** des priorités d'investissement.

Dans chaque État membre, **au moins 20%** de l'ensemble des ressources du FSE devraient être affectés à la réalisation de l'objectif thématique «promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination».

Participation des partenaires : la mise en œuvre efficace des actions soutenues par le FSE devrait tenir compte de ceux qui agissent aux niveaux régional et local, en particulier les associations faîtières représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques, notamment les partenaires sociaux, et les organisations non gouvernementales.

Innovation sociale : celle-ci devrait être encouragée notamment au niveau local ou régional, pour répondre aux besoins sociaux, en partenariat avec des acteurs appropriés et en particulier avec des partenaires sociaux.

Initiative pour l'emploi des jeunes : celle-ci devrait viser tous les **jeunes âgés de moins de 25 ans** sans emploi et ne suivant ni études ni formation qui résident dans les régions éligibles de l'Union et sont inactifs ou chômeurs.

Par «**région éligible**», il faut entendre les régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était supérieur à 25% en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30% en 2012, les régions NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20% en 2012.

Les ressources affectées à l'IEJ pourraient être **révisées à la hausse pour les années 2016 à 2020** dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément au règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Bonne gestion financière : les États membres devraient s'abstenir d'ajouter des règles de nature à compliquer l'utilisation des fonds par le bénéficiaire. Le FSE devrait compléter d'autres programmes de l'Union et des synergies entre le FSE et les autres instruments financiers de l'Union devraient être créées.

Fonds social européen (FSE) 2014-2020

2011/0268(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir les missions du Fonds social européen (FSE) pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

CONTENU : le règlement s'inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des **dispositions communes** aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le **FEDER**, le **FSE**, le **Fonds de cohésion**, la **coopération territoriale européenne** et le **groupement européen de coopération territoriale (GECT)**.

Le présent règlement établit les **missions du Fonds social européen (FSE)**, comprenant l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), ainsi que le champ d'application de son soutien, des dispositions spécifiques et les types de dépenses pouvant faire l'objet d'une assistance.

Missions du FSE : le Fonds :

- favorise des niveaux d'emploi élevés et de qualité d'emploi et améliore l'accès au marché du travail,
- soutient la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et facilite l'adaptation de ces derniers aux mutations industrielles et aux changements que le développement durable impose au système de production,
- encourage un niveau élevé d'éducation et de formation de tous et facilite le passage des jeunes du système éducatif au monde du travail,
- lutte contre la pauvreté, améliore l'inclusion sociale et favorise l'égalité entre les genres, la non-discrimination et l'égalité des chances.

Les priorités d'investissement sont les suivantes:

- **Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre** : par exemple, l'accès à l'emploi pour les chômeurs de longue durée et pour les jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation et ceux issus de groupes marginalisés ; l'emploi indépendant et la création de micro, petites et moyennes entreprises ; l'égalité entre les hommes et les femmes ; le vieillissement actif et en bonne santé ; la modernisation des services publics et privés de l'emploi.
- **Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination** : par exemple, l'inclusion active, l'intégration des communautés marginalisées telles que les Roms, la lutte contre toutes les formes de discrimination, l'amélioration de l'accès à des services abordables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général; la promotion de l'entrepreneuriat social.
- **Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie** : par exemple, la réduction et la prévention du décrochage scolaire ; l'amélioration de la qualité et de l'accès à l'enseignement supérieur ; le passage plus aisés du système éducatif au monde du travail.
- **Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques** : par exemple, des investissements dans l'efficacité des administrations et des services publics au niveau national, régional et local dans la perspective de réformes, d'une meilleure réglementation et d'une bonne gouvernance.

Concentration thématique : dans chaque État membre, **au moins 20 %** de l'ensemble des ressources du FSE doivent être affectés à la réalisation de l'objectif thématique « promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination ».

Dans les régions développées, au moins **80 %** des fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel devront être concentrées sur un maximum de **cinq des priorités** d'investissement. Dans les régions en transition, ce sera **70 %** et, dans les régions moins développées, **60 %**.

Initiative pour l'emploi des jeunes : l'IEJ doit contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes dans les régions éligibles de l'Union. Elle vise **tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation** qui résident dans ces régions et sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

Par «**région éligible**», il faut entendre les régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était supérieur à 25% en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30% en 2012, les régions NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20% en 2012.

Les ressources affectées à l'IEJ pourront être **révisées à la hausse pour les années 2016 à 2020** dans le cadre de la procédure budgétaire.

Approche axée sur les résultats : afin de garantir un suivi plus étroit et une meilleure analyse des résultats obtenus au niveau de l'Union par les actions soutenues par le FSE, un ensemble commun d'indicateurs de réalisation et de résultat est défini dans le règlement.

Participation des partenaires : la mise en œuvre des actions soutenues par le FSE devra tenir compte de ceux qui agissent aux niveaux régional et local, en particulier les associations représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques, notamment les partenaires sociaux, et les organisations non gouvernementales.

L'innovation sociale sera encouragée notamment au niveau local ou régional, pour répondre aux besoins sociaux, en partenariat avec des acteurs appropriés et en particulier avec des partenaires sociaux.

Soutien financier : afin de simplifier l'utilisation du FSE et compte tenu des spécificités des opérations soutenues par le FSE, des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses. Le recours à un **barème standard de coûts unitaires**, à des montants forfaitaires et aux financements à taux forfaitaire permettra de simplifier les procédures et de réduire la charge administrative pour les partenaires des projets.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégues afin qu'elle puisse fixer les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires ainsi que leurs plafonds selon les différents types d'opérations. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission **à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.